

Agglomération
PROVENCE VERTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Arrêtés municipaux fixant
les limites d'agglomération***

Cette annexe regroupe les arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération au sens des articles R110-2 et R411-2 du Code de la Route, pour l'ensemble des communes-membres de l'Agglomération Provence Verte. Ces arrêtés constituent une annexe obligatoire du RLPi au titre du R581-78 du Code de l'Environnement.

Bras - 83021.....	3
Brignoles - 83023.....	6
Camps-la-Source - 83030	13
Carcès - 83032	15
La Celle - 83037	18
Chateauvert - 83039.....	21
Correns - 83045	24
Cotignac - 83046.....	28
Entrecasteaux - 83051.....	30
Forcalqueiret - 83059	33
Garéoult - 83064	40
Mazaugues - 83076	42
Méounes-lès-Montrieux - 83077.....	44
Montfort-sur-Argens - 83083.....	50
Nans-les-Pins - 83087	53
Néoules - 83088	69
Ollières - 83089	71
Plan-d'Aups-Sainte-Baume - 83093.....	74
Pourcieux - 83096.....	77
Pourrières - 83097	79
Rocbaron - 83106	83
La Roquebrussanne - 83108	87
Rougiers - 83110.....	90
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - 83116.....	93
Sainte-Anastasie-sur-Issole - 83111.....	96
Tourves - 83140	98
Le Val - 83143	102
Vins-sur-Caramy - 83151	104

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Bras - 83021



Bras, le 17 octobre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant sur les limites d'agglomération de la Commune de BRAS
Voies concernées : Routes Départementales 28, 34 et 35.

Le Maire de Bras,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune

Arrête

Article 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) constitue une agglomération sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD28 entre le PR 10+290 et 12+360,
- RD34 au PR 8+180,
- RD35 au PR 24+830.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de BRAS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.



Article 5 : Le Maire de la Commune de Bras, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

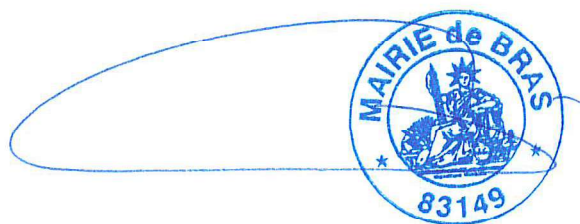
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Bras.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le maire,

Franck PERO



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Brignoles - 83023



BRIGNOLES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES
LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE
BRIGNOLES (sur la RD554 et la RDN7)****Service : Pôle Développement urbain****Réf. interne : AB/VM/CT**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var, gestionnaire de la voirie Départementale,

Vu l'arrêté du Maire du 17 octobre 2013, n°498 fixant les limites de l'actuelle agglomération

Considérant que la zone agglomérée située :

- le long de la Route Départementale 554 s'est étendue et a bien le caractère de rue
- le long de la Route Départementale N7, route du Luc s'est étendue et a bien le caractère de rue

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération de la ville de Brignoles sur la RD N7, sur la déviation, pour des raisons de sécurité routière et compte tenu de l'accès au commerce de proximité existant.

Arrêté**ARTICLE 1 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brignoles sur la RDN7 et la RD554 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Brignoles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale 554 au P.R. 56+840
- La Route Départementale N7, Route du Luc au P.R. 36+011
- La Route Départementale N7, sur déviation au P.R. 33+707 et au PR33+787

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I-5^{ème} partie- signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.



BRIGNOLES

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brignoles

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 :

Madame Le Député- Maire de Brignoles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignoles, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brignoles, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de Brignoles dont ampliation leur sera transmise

Fait à Brignoles le 24 avril 2017

Le Député-Maire de Brignoles

Josette PONS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300234-20170505-401-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017

Publication : 05/05/2017

D554- Route du Val
Proposition de modification de limite d'agglomération



— limite d'agglomération actuelle

— limite d'agglomération projetée

DN7- Route du Luc

Proposition de modification de limite d'agglomération



- limite d'agglomération actuelle
- limite d'agglomération projetée



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BRIGNOLES (sur la RDN7)

Direction des Espaces Urbains

Réf. interne : DB/ ST

Le Maire de la Commune de Brignoles ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication et des services approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Var, gestionnaire de la voirie Départementale,

Vu l'arrêté du Maire du 17 octobre 2013, n°490 fixant les limites de l'actuelle agglomération,

Considérant que la zone agglomérée située :

- Le long de la Route Départementale N7, route du Luc s'est étendue et a bien le caractère de rue,

Considérant qu'il est nécessaire de déplacer le panneau d'entrée et de sortie d'agglomération de la ville de Brignoles sur la RDN7, déviation de Saint Maximin La Sainte Baume, pour des raisons de sécurité routière et compte tenu de l'accès au commerce de proximité existant.

Arrête

Article 1^{er} :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brignoles sur la RDN7 est abrogé.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Brignoles, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La Route Départementale N7, Route de Saint Maximin La Sainte Baume, au PR 31+710,

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I-5^{ème} partie signalisation d'indication sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brignoles.

Article 6 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de Brignoles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Brignoles, Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brignoles, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brignoles, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés de la commune de Brignoles dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Brignoles, le 25 mars 2026

Le Maire
Didier BREMOND



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Camps-la-Source - 83030

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE
CAMPS LA SOURCE

Arrêté permanent n° 07/2024

Bis

Portant sur les limites d'agglomération**Voies concernées : Route départementale RD12 du PR 3+630 et PR 4+990****Le Maire de Camps la source**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune

Arrête

Article 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la section de la route départementale 12 entre au PR 3+630 et PR 4+990 constitue une agglomération. Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de camps la source

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de l'acte et ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brignoles, le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Camps la Source, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune de camps la source .

Fait à CAMPS LA SOURCE le 13 mars 2024

Le maire

David CLERCX



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Carcès - 83032

COMMUNE DE CARCES



ARRETE MUNICIPAL

PM n° 2023-342

OBJET : **REGLEMENTATION PORTANT SUR LES LIMITES
D'AGGLOMERATION**

**Voies concernées : route départementale 562 du PR D 9 + 920 au PR F 12 + 627
route départementale 13 du PR D 31 + 287 au PR F 32 + 703**

Nous, Alain RAVANELLO, Maire de la commune de CARCES

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-2 et R411-25 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – cinquième partie – signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune.

ARRETONS

Article 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) sur la section de la route départementale **562** entre le **PR D 9 + 920** et le **PR F 12 + 627** et sur la section de la route départementale **13** entre le **PR D 31 + 287** et le **PR F 32 + 703** constituent une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur de l'agglomération de Carcès, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de CARCES ;

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêt abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de la commune de CARCES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en ligne sur le site internet de la commune.

A Carcès, le 7 Décembre 2023

Le Maire



Alain RAVANELLO

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi du 06/01/1978 relative, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
La Celle - 83037



ARRETE FIXANT LES LIMITES de l'AGGLOMERATION de la Commune de La Celle

Le Maire de La Celle,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant qu'en application de l'article R411-2 du Code de la Route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites d'agglomération d'une commune ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'Agglomération de la commune de La Celle, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

1	Route de Tourves	Entrée
2	Route de Tourves	Sortie
3	Route de Brignoles	Entrée
4	Route de Brignoles	Sortie
5	Chemin de la Platrière	Entrée
6	Chemin de la Platrière	Sortie
7	Chemin de Pré Tuilière	Entrée
8	Chemin de Pré Tuilière	Sortie

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Celle ;

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon,

notamment par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la formalité la plus tardive, soit la date de son affichage, soit la date de sa réception en préfecture ;

Article 6 : Madame la Gestionnaire Administrative, Monsieur le Maire, les services techniques, le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à La Celle, le 13 octobre 2025

Jacques PAUL
Maire de La Celle



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Chateauvert - 83039

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE
CHÂTEAUVERT

2025.007 – ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE CHÂTEAUVERT

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,
Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles
bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la
circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Châteauvert.

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération e Châteauvert sont fixées conformément au
plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies
concernées et les service de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et
formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Châteauvert le 27 octobre 2025

Serge LOUDES

Maire





Annexe à l'Arrêté N° 2025-007

Commune de Châteauvert

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Correns - 83045

ARRÊTE N°2025 / 238**Fixant de manière permanente les limites d'agglomération de Correns****Le Maire de la Commune de CORRENS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de clarifier les limites d'agglomération sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de définir les limites d'agglomération afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la cohérence de la signalisation routière,

ARRETE**Article 1 – Abrogation des dispositions antérieures**

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions antérieures fixant les anciennes limites de l'agglomération de Correns sur la route départementale RD45, côté Châteauvert et côté Carces.

Article 2 – Définition des nouvelles limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de Correns, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit :

- Sur la route départementale n°45, les limites d'agglomération sont matérialisées par les panneaux EB10 et EB20 existants, implantés avant le pont d'Angognes au PR 6+100, et à hauteur de l'entrée du terrain du camping municipal « Le Grand Jardin » au PR 6+950,
- Chemin de Gayassu, à hauteur du n°266,
- Chemin de Béouvet, à hauteur du n°350,
- Rue du Cros, à hauteur du n°49,
- Rue Entre les jas, à hauteur du n°12,
- A l'intersection du chemin des Aspras et de la RD45,
- Chemin Saint-Jean, à hauteur du n°28.

Ces limites sont matérialisées conformément à la réglementation sur le plan annexé au présent arrêté, lequel en fait partie intégrante.

Envoyé en préfecture le 21/01/2026
Reçu en préfecture le 21/01/2026
Publié le
ID : 083-218300457-20251210-AR2025_238-AR

Article 3 – Plan annexé

Les nouvelles limites d'agglomération sont précisées sur un plan annexé, joint au présent arrêté, permettant une localisation claire et sans ambiguïté des points d'implantation de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Madame le Maire, M. le Secrétaire Général de Mairie, les services municipaux, la communauté d'Agglomération Provence Verte et les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

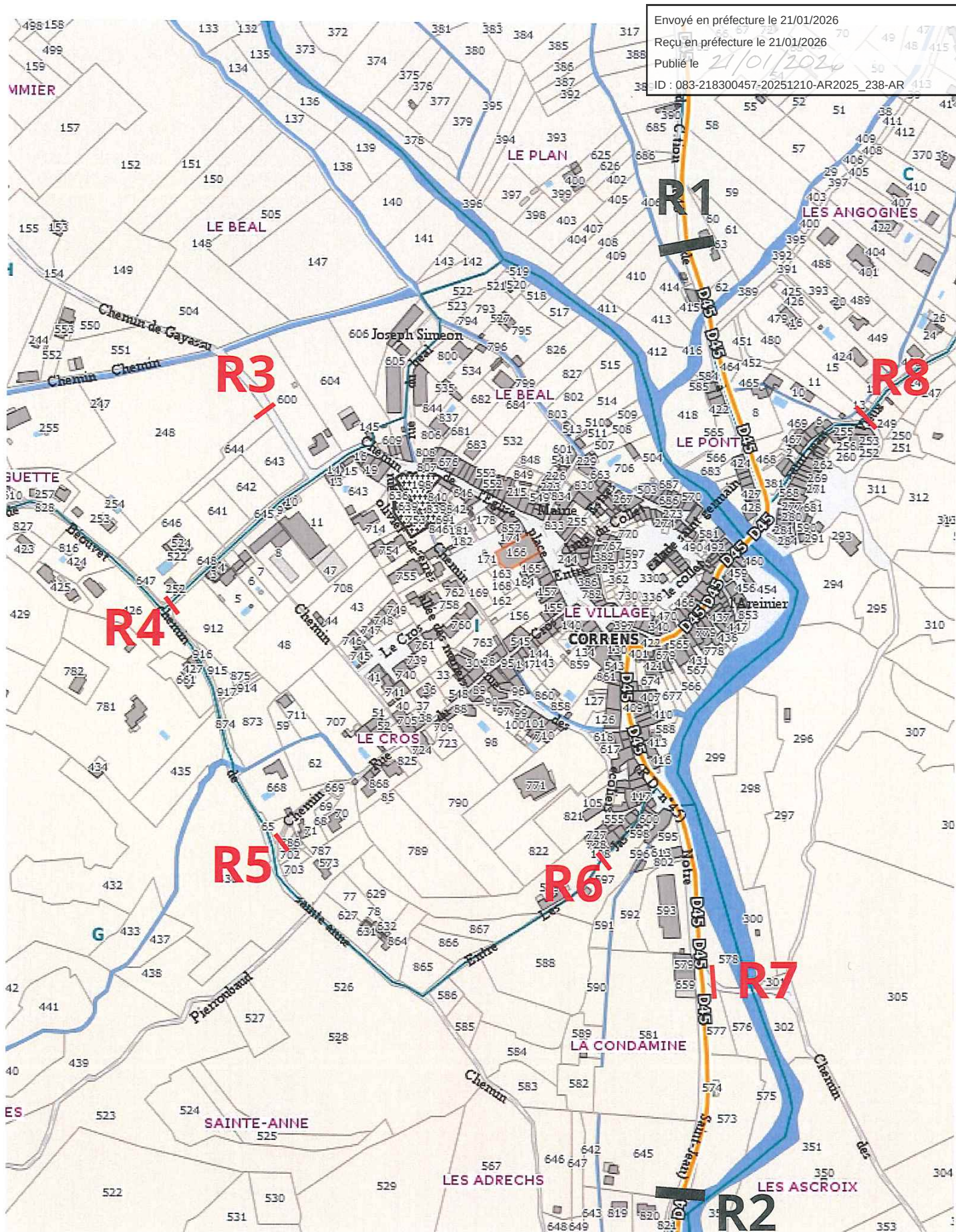
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Correns, le 10 décembre 2025.

Le Maire,
Nicole RULLAN

The block contains a blue ink signature of Nicole RULLAN and an official circular stamp. The stamp features a central emblem of a rooster, surrounded by the text 'MAIRIE DE CORRENS' and 'SERVICE POLICE'.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Cotignac - 83046



Mairie de Cotignac- 83570-
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 083-218300465-20240403-ARR_P_2024_027-AR



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR_P/2024/027 Limites d'agglomération

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de préciser les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 :

La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la section de la route départementale 22 entre le PB13B214 et le PB13B544, la section de la départementale 13 entre le PR22+906 et le PR25+278 et la section de la départementale 50 entre le PR0+000 et le PR1+228 constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Cotignac.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le Maire, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cotignac le 03 avril 2024

Le Maire, Jean-Pierre VERAN



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Entrecasteaux - 83051



Commune d'Entrecasteaux

DEPARTEMENT DU VAR

**ARRETE N° P-2025-012 :
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE D'ENTRECASTEAUX**

M. Romain DEBRAY, Maire de la Commune de ENTRECASTEAUX (Var),

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération d'Entrecasteaux sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

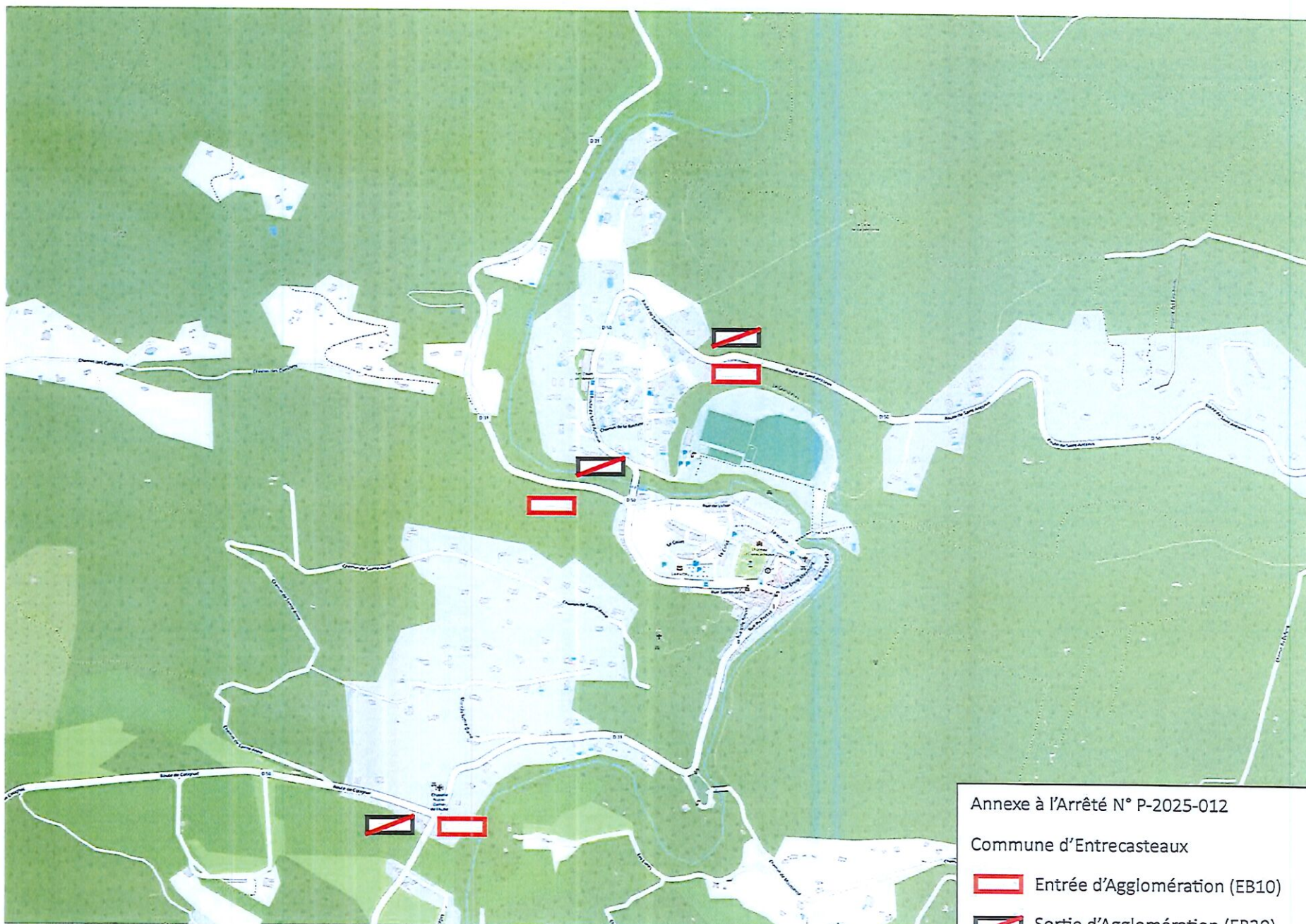
- transmis au Contrôle de légalité,
- transmis au Conseil Départemental du Var, gestionnaire des voies concernées,
- transmis au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Fait à Entrecasteaux, le 21/10/2025

Le Maire,
Romain DEBRAY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.



Annexe à l'Arrêté N° P-2025-012

Commune d'Entrecasteaux

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Forcalqueiret - 83059

ARRETE PERMANENT N°82/2025

Nous, Maire de la Commune de FORCALQUEIRET

- Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et R411-25.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication.
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la Commune.
- Vu l'avis du Conseil Départemental.

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération sur la RD12 matérialisées par les panneaux d'entrée EB10 et de sortie EB20 sont définies comme suit :

- au PR 7 + 750 (côté Rocbaron, à 110 mètres au sud de l'intersection avec avenue de l'Issole).

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de Forcalqueiret, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Var et le Président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 7 : Ampliation à

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne.

Fait à FORCALQUEIRET, le 13/10/2025.

Gilbert BRINGANT
Maire de FORCALQUEIRET.



ARRETE PERMANENT N°06/2026

Nous, Maire de la Commune de FORCALQUEIRET

- Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et R411-25.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication.
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la Commune.
- Vu l'avis du Conseil Départemental.

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération sur la **RD554** matérialisées par les panneaux d'entrée EB10 et de sortie EB20 sont définies comme suit :

- Au **PR 68 + 760** (côté Brignoles, à 150 mètres au nord de l'intersection avec avenue des Fontaites).
- Au **PR 70 + 710** (coté Garéoult, à 20 mètres à l'ouest de l'intersection avec la RD 12).

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication) est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de Forcalqueiret, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Var et le Président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 7 : Ampliation à

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne.

Fait à FORCALQUEIRET, le 23/01/2026.

Gilbert BRINGANT
Maire de FORCALQUEIRET.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint(e) délégué(e)



ARRETE PERMANENT N°07/2026

Nous, Maire de la Commune de FORCALQUEIRET

- Vu le Code général des collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1.
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et R411-25.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication.
- Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la Commune.
- Vu l'avis du Conseil Départemental.

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomération sur la **RD15** matérialisées par les panneaux d'entrée EB10 et de sortie EB20 sont définies comme suit :

- Au **PR 9** (côté Ste Anastasie, à 80 mètres à l'est de l'intersection avec ancien chemin des Fougoux).

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication) est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de Forcalqueiret, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Var et le Président du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

Article 7 : Ampliation à

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne.

Fait à FORCALQUEIRET, le 23/01/2026.

Gilbert BRINGANT
Maire de FORCALQUEIRET.

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint(e) délégué(e)



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Garéoult - 83064



Secrétariat Général

Extrait du registre des arrêtés du Maire
En date du vendredi 19 décembre 2025**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025_12_238**
PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE GARÉOULT
VOIES CONCERNEES : Route Départementale D554 du PR 72+775 au 73+888

Nous, Gérard FABRE, Maire de la Commune de GARÉOULT, 83136,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213-6-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-22, R. 411-2 et R. 411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la section de la route départementale D554 du PR 72+775 au 73+888 constitue une agglomération. Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Garéoult.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : Le Maire de Garéoult, Le Président du Conseil Départemental du Var, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune et publié.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Garéoult, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Gérard FABRE.

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Mazaugues - 83076

~~DÉPARTEMENT DU VAR~~

MAIRIE DE MAZAUGUES

**ARRONDISSEMENT
DE BRIGNOLES**

ARRÊTÉ Fixant les limites d'agglomération de MAZAUGUES

NOUS, Laurent GUEIT, Maire de la Ville de MAZAUGUES,

VU le Code de la Route, notamment ses Articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la Commune de MAZAUGUES,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de MAZAUGUES sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté et correspondant aux points kilométriques suivants :

- Est, de la commune de Mazaugues, sur la D 64 : PR. 10 + 485
- Nord, de la commune de Mazaugues, sur la D 95 : PR. 4 + 714
- Ouest, de la commune de Mazaugues, sur la D 64 : PR. 11 + 703

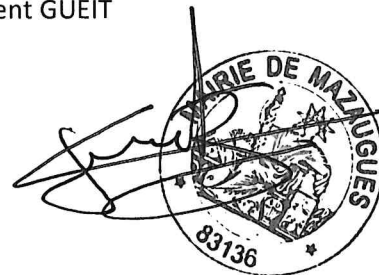
ARTICLE 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, les collectivités gestionnaires des voies concernées, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, en vertu de l'article R421-1 du code de justice Administrative.

Fait à Mazaugues, le 23 octobre 2025

Monsieur le Maire de Mazaugues,
Monsieur Laurent GUEIT



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Méounes-lès-Montrieux - 83077

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.01.10

modifiant la limite de l'agglomération sur le Route Départementale 202
et la vitesse maximale autorisée à 30 kilomètres par heure

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la présence d'habitations dont le chemin d'accès se situe sur la Route Départementale 202,

Considérant que le carrefour formé par la Route Départementale 202 et le chemin des Espreveires est emprunté par les automobilistes provenant des quartiers densifiés de Saint-Lazare et des Espreveires,

Considérant que la Route Départementale 202 est utilisée non seulement par les automobilistes, mais également par les poids lourds,

Considérant que le trafic croissant et la vitesse des véhicules sur la Route Départementale 202 ne permettent pas d'assurer la sécurité aux intersections avec le chemin des Espreveires et les voies d'accès privées,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux sur le Route Départementale 202, sont abrogées.

Article 2 :

La limite de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux, au sens de l'article R110-2 du code de la route est fixée comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique
Méounes-les-Montrieux	Route Départementale 202	PR5U+850

Article 3 :

La vitesse maximale sera limitée à 30 kilomètres par heure sur la section de la Route Départementale 202 incluse dans le périmètre de l'agglomération de la commune, soit de l'intersection des RD554 et RD202 au PR5U+850.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application des articles 2 et 3.

Article 7 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorial compétent, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, les agents de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 18 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Martin GUISIANO



DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.03.30

modifiant la limite de l'agglomération sud sur le Route Départementale 554

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de modifier les limites d'agglomération sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite sud de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux sur la Route Départementale 554, sont abrogées.

Article 2 :

La limite sud de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux, au sens de l'article R110-2 du code de la route est fixée comme suit :



Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique
Méounes-les-Montrieux	Route Départementale 554	PR84U+310

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de l'article 2.

Article 6 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

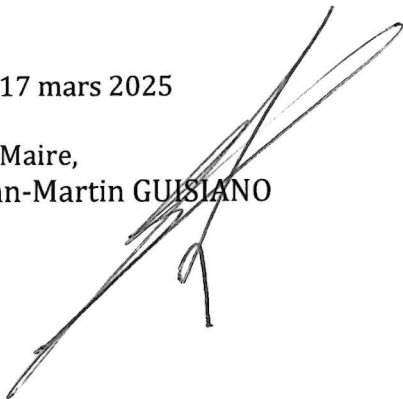
L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

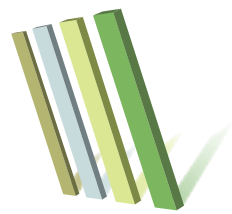
Article 7 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, les agents en charge de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 17 mars 2025

Le Maire,
Jean-Martin GUIGLANO



Agglomération
PROVENCE VERTE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Montfort-sur-Argens - 83083

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ n° 2025/147

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE
MONTFORT-SUR-ARGENS

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles R. 110-2, R. 411-2-et R.411-8 du Code de la Route,

VU l'arrêté municipal n° 2025/147 en date du 10 novembre 2025 fixant les limites d'agglomération pour les voies de la commune de Montfort-sur-Argens,

CONSIDERANT que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Montfort-sur-Argens,

ARRETE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Montfort-sur-Argens sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Fait à Montfort-sur-Argens, le 10 novembre 2025

Le Maire :

Eric AUDIBERT



Le Maire :

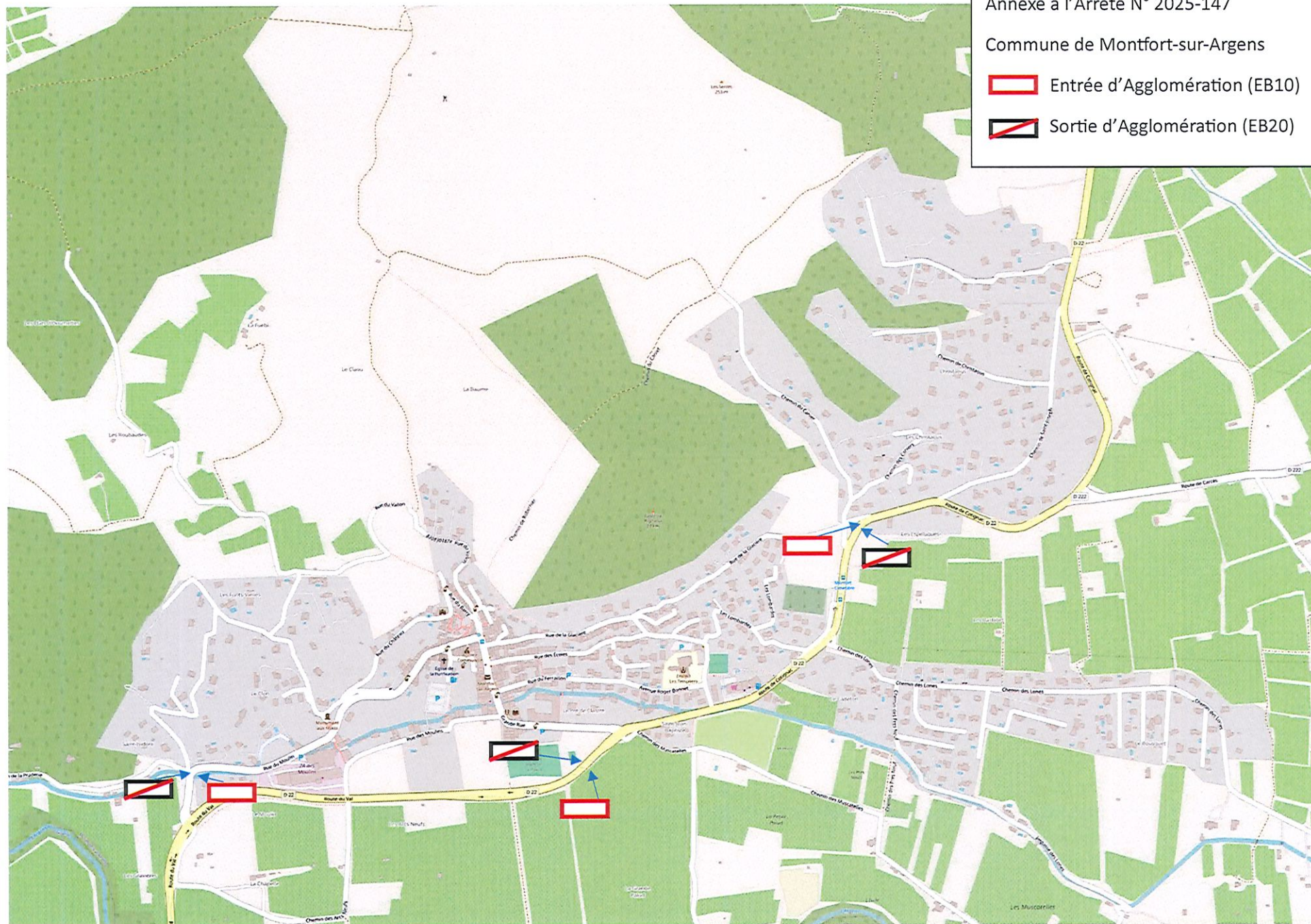
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, étant précisé que le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.
- Affiché le :

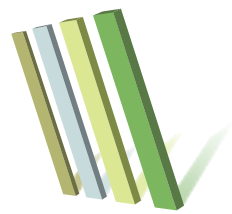
Annexe à l'Arrêté N° 2025-147

Commune de Montfort-sur-Argens

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)





Agglomération
PROVENCE VERTE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Nans-les-Pins - 83087



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS LES PINS

Arrêté permanent n° 21-286

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement sur la commune de NANS-LES-PINS



Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la commune de Nans-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, 1°, 2°, L. 2213-3, L. 2213-4 et R. 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R. 411-9, R. 411-25 à R.411-28, R. 417-1 à R.417-4, R. 417-10 à R. 417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies ;

ARRÊTE

Article N°1 - Abrogation des dispositions antérieures :

L'arrêté municipal n° 262/2019 du 12 décembre 2019 concernant les règles de circulation et de stationnement relevant de la compétence du Maire sont abrogés et remplacés ou modifiés par le présent arrêté

A compter de cette même date, la référence au présent arrêté est substituée à celle de l'arrêté n° 262/2019 du 12 décembre 2019 dans tous les arrêtés municipaux où il fait mention de ce dernier.

Article N°2 - Principe général :

L'usage de la voie publique par les véhicules en tout genre, les piétons et les animaux est réglementé par les dispositions suivantes complétant pour la Commune de Nans les Pins celles des autres textes réglementaires

Article N°3 - Champ territorial d'application du présent arrêté

1°) Limites territoriales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique à l'intérieur du périmètre d'agglomération.



fixées comme suit :

Les limites de l'agglomération de Nans-Les-Pins sont

- RD 1 : du PK 10,870 au PK 8,8
- RD 560 : du PK 5 au PK 12,6
- RD 280 : du PK 0 au PK 3,2
- RD 80 : du PK 0 au PK 10

2°) Voies privées ouvertes à la circulation publique :

En l'absence, pour une voie implantée sur des terrains privés, d'une signalisation établie par les propriétaires ou syndic indiquant d'une part qu'il s'agit d'une voie privée et, d'autre part, qu'elle est réservée aux riverains, elle sera considérée comme « voie privée ouverte à la circulation publique ». De ce fait, elle entrera dans le champ d'application du Code de la Route et du présent arrêté.

Article N° 4 - Injonctions des agents de l'autorité :

Les personnes et conducteurs circulant sur la voie publique doivent déférer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité en tenue ou justifiant de leur qualité, chargés d'assurer la police de la voie publique. Nul ne doit inquiéter les agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article N°5 - Respect de la signalisation :

Les personnes et conducteurs doivent se conformer aux signaux sonores, optiques, mécaniques, fixes ou mobiles et toutes autres signalisations réglementaires qu'elles soient horizontales ou verticales.

Article N°6 - Apposition de panneaux :

Le droit de placer des panneaux ou signaux relatifs à la circulation ou au stationnement pour une réglementation permanente ou temporaire, n'appartient qu'aux services qualifiés, chargés de la gestion de la voie publique ou aux entreprises dûment autorisées par ces derniers.

Article N°7 - Enseignes publicitaires :

En application de l'article R.418-2 du Code de la Route, sont interdits, pour quelque motif que ce soit, l'installation ou l'usage sur la voie publique ou dans des conditions telles qu'ils seraient vues depuis la voie publique, de tout panneau, toute enseigne et pré enseigne qui, par leurs formes, leurs couleurs, leurs figurines, leurs inscriptions, leur emplacement ou la combinaison de ces divers éléments pourraient porter à confusion avec les signaux réglementaires lumineux ou non.

CHAPITRE PREMIER

STATIONNEMENTS AUTORISES ET INTERDITS

Article N°1.1 - Le stationnement est règlementé comme suit :

Le stationnement des véhicules en agglomération est strictement interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements autorisés à cet effet et matérialisés par un marquage au sol. Celui-ci sera sanctionné par une verbalisation qui pourra entraîner une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la Route.

Article N°1.2 - Le stationnement et l'arrêt des deux côtés sont interdits sur les voies suivantes :

- Allée Berlioz (Les Concerts du Paradis),
- Allée Chopin (Les Concerts du Paradis),
- Allée Gounod (Les Concerts du Paradis),
- Allée Mozart (Les Concerts du Paradis),
- Allée Van Gogh (Les Concerts du Paradis),
- Bd des Musiciens (Les Concerts du Paradis),
- Allée des Jas,
- Allée Paulette et Jacques Tomeï (Tennis),
- Avenue Julien Jourdan,
- Bd Térésa Garnier,
- Carraire de Delvieux Nord,
- Chemin du Camping,
- Chemin du Cros de Briançon,
- Chemin de la Font-Vieille,
- Chemin de Lorge,
- Chemin de Mantelette,
- Chemin de Pierrefeu,
- Chemin de Saint-Laurent,
- Chemin du Bouaou,
- Chemin du Jas,
- Chemin du Poirac,
- Chemin rural de la Vieille Tuillière,
- Chemin rural du Jas de Ribié,
- Grand Rue,
- Impasse du Pré Long Sud,
- Impasse Justinien Bech,
- Place de Verdun,
- Place Victor Dedieu,
- RD 80 (Rte de la Ste Baume, Rte de Brignoles),
- RD 280 (Rte de Marseille),
- Allée Bizet (Les Concerts du Paradis),
- Allée Debussy (Les Concerts du Paradis),
- Allée Lully (Les Concerts du Paradis),
- Allée Verdi (Les Concerts du Paradis),
- Allée des Micocouliers,
- Allée Ravel,
- Bd Pascal Jourdan,
- Carraire de Delvieux sud,
- Carraire du Vallon de l'Orge,
- Chemin de l'Ubac,
- Chemin de la Blanche,
- Chemin de la Placette,
- Chemin de la Colle de Gauthier,
- Chemin de Meinarguette,
- Chemin de Saint-Hubert,
- Chemin dit de la Petite balade,
- Chemin du Cimetière,
- Chemin du Moulin,
- Chemin du Puits de Peyron,
- Chemin rural des Costes,
- Chemin St Esprit,
- Impasse du Cheval Blanc,
- Impasse du Presbytère,
- Place de la Chapelle,
- Place du 18 Juin 1940,
- RD 1, RD 560,

- Route de la Transhumance,
- Rue de la Mairie,
- Rue du Vieux Nans,
- Rue Frédéric Mistral,
- Rue Jean Aicard,
- Traverse de la Cerisaie,
- Traverse de la Placette,
- Traverse des Prés,
- Traverse du Boutiquet,
- Traverse du Portail,
- Boulevard de la Mecque côté pair et du n°35 au n°41,
- Chemin de l'orge du n° 58bis à l'angle du chemin du Barry,
- Chemin de Fontvieille, au niveau de l'oratoire face aux n° 176 à 261.
- Route du Cauron,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Georges Clémenceau,
- Traverse de la Morne,
- Traverse de la Font-Vieille,
- Traverse des Jardins,
- Traverse des Voyageurs,
- Traverse du Cheval Blanc,
- Traverse Pélissier,

Article N°1.3 – Le stationnement est autorisé comme défini sur les rues et places suivantes sur les emplacements matérialisés suivants :

a) Parkings :

- Parking du Tennis, Allée Tomeï 1 GIG/GIC,
- Parking de la Chapelle,
- Parking les 4 Chemins (Co-voiturage), 28 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking de la Crèche, 7 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking Marcel Delosme (Salle des Vignerons), 15 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking de la Ferrage (ancien), 90 places dont 2 GIG/GIC et 3 taxis,
- Parking de la Ferrage (nouveau), 114 places dont 3 GIG/GIC,
- Parking de l'Ancien hôtel, 25 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking de Verdun, 109 places dont 2 GIG/GIC,
- Parking du 19 mars 1962, 63 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking de la Mairie, 44 places dont 2 GIG/GIC,
- Parking du nouveau Cimetière, 16 places dont 1 GIG/GIC,
- Parking de l'Ermitage.

b) Voirie :

- Boulevard de la Mecque, côté impair, 20 places dont 2 GIG/GIC,
- Route du Cauron, 8 places face au n° 156,

c) Parking en terre de la Ferrage :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places à gauche de l'entrée du parking de la Ferrage en terre.

- Le stationnement est autorisé sur le parking en terre.

Le sens de circulation se fera comme suit,

- l'entrée par le parking de la Ferrage,
- la sortie par le Boulevard Térésa Garnier.

Article N°1.4 – Stationnement abusif :

Il est interdit de stationner plus de 48h consécutives sur un même emplacement.

En zone bleue le stationnement sera considéré comme abusif au-delà de 24h, et pourra donc entraîner une verbalisation avec mise en fourrière.

Article N°1.5 – Stationnement à durée limitée, en zone bleue :

Un disque européen de stationnement doit être apposé de manière visible à l'avant du véhicule. Il est interdit de modifier l'horaire du disque pour prolonger le stationnement, comme prévu par l'article R.417-3 § I et III du Code de la route.

La durée du stationnement des véhicules est limitée à 1h du lundi au samedi de 09h à 12h et 14h30 à 18h sauf dimanche et jours fériés, sur l'ensemble des voies suivantes :

- Cours Général de Gaulle, 12 places côté pair, 6 places côté impair,
- Place Victor Dedieu, 2 places en face du Crédit Agricole.

La durée du stationnement des véhicules est limitée à 20 minutes du lundi au vendredi de 07h à 19h sauf samedi, dimanche et jours fériés, sur l'ensemble des voies suivantes :

- Parking de la Crèche, 7 places.

Article N°1.6 – Le stationnement de tous les véhicules de + de 9 Tonnes est interdit en agglomération, sauf autorisation écrite de l'autorité municipale.

Article N°1.7 – Jour de marché :

Les jours de marché sont tous les mercredis, vendredis et dimanches matins de 7h à 14h sur le Cours Général de Gaulle, la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules est modifiée les dimanches de 6h à 14h.

Article N°1.8 – Interdictions diverses :

a) Vente de véhicules :

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire pour de courtes durées, le dépôt pour mise en vente d'un véhicule sur le domaine public est formellement interdit.

b) Feux de détresse :

Il est interdit d'utiliser les feux de détresse pour stationner ou s'arrêter irrégulièrement, sauf en cas de panne immobilisant le véhicule.

c) Entretien des véhicules :

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques,
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car,
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Il est indispensable que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

CHAPITRE DEUXIEME

STATIONNEMENTS GENANTS ET TRES GENANTS

Article N°2.1 : Le stationnement des véhicules sera considéré gênant ou très gênant, comme réglementé et défini dans ce deuxième chapitre, il entraînera de fait une verbalisation du véhicule et une mise en fourrière immédiate, conformément au Code de la Route.

Article N°2.2 – Emplacements de stationnement réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Stationnement réglementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des voies suivantes :

a) Parkings : GIG/GIC

- Parking des quatre Chemins (Co-voiturage), 1 place
- Parking de la Crèche, 1 place
- Parking Marcel Delosme, 1 place
- Parking de la Ferrage, 5 places

- Parking de l'Ancien hôtel, 1 place
- Parking de Verdun, 3 places
- Parking du 19 mars 1962, 1 place
- Parking de la Mairie, 2 places
- Parking du nouveau Cimetière, 1 place
- Parking du Tennis, 1 place

b) Voirie :

- 41 Boulevard de la Mecque, 2 places

c) Zone bleue :

- Cours Général De Gaulle, 2 places au n° 17 et 25

Article N°2.3 – Emplacement de stationnement réservé pour les convoyeurs de fonds.

Stationnement règlementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 4° et R.417-11§II du Code de la Route, devant le Crédit agricole, 2 place Victor Dedieu.

Article N°2.4 – Emplacements de stationnement réservés à la Police Municipale et la Gendarmerie :

Au n° 2 Cours Général De Gaulle de chaque côté de la voie. Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route.

Article N°2.5 – Emplacements de stationnement réservés aux Pompiers en services :

En face de la caserne des pompiers, chemin de la Placette, matérialisé par une ligne jaune. Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route

Article N°2.6 – Emplacements de stationnement réservés pour les véhicules du service technique :

Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§II 2° et R.417-10§IV du Code de la Route. Face au n° 14 route de Marseille.

Article N°2.7– Emplacements de stationnement réservés pour les taxis :

Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§III 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, 3 places sur le parking de la Ferrage.

Article N°2.8– Emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques lors de leur mise en charge.

Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§III 3° et R.417-10§IV du Code de la Route, 2 places matérialisées au sol sur le parking de la Mairie devant la borne de recharge.

Article N°2.9 – Emplacements de stationnement réservés devant les containers

Stationnement règlementé et considéré comme gênant conformément aux articles R.417-10§III 2° et R.417-10§IV du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des voies suivantes :

- Parking de Verdun
- Boulevard Térésa Garnier
- Allée Paulette et Jacques Tomeï
- Route du Cauron
- RD 80 (Rte de la Ste Baume, Rte de Brignoles)
- Parking de la Ferrage
- A l'entrée des Concerts du Paradis
- Route de la Transhumance
- Chemin de Meinarguette

Article N°2.10 – Emplacements de stationnement réservés au niveau des arrêts de bus, aux autocars et véhicules de ramassage scolaires.

Stationnement règlementé et considéré comme très gênant conformément aux articles R.417-11§I 1° et R.417-11§II du Code de la Route, comme défini sur l'ensemble des voies suivantes :

- La Ferrage
- Les concerts du Paradis
- Le clos de l'Olivier
- Les 4 chemins
- Les jardins du Saint Pilon
- L'Orée du golf
- Le pas des Rouves
- Le jas de Rouquier
- Boulevard Pascal Jourdan
- Plan de Georges

Article N°2-11 – Chargement – Déchargement

Quand le chargement et déchargement des marchandises ne peuvent s'effectuer dans les cours ou passages de portes cochères, les arrêts des véhicules qui doivent les effectuer sont tolérés sur la voie publique, sous la responsabilité des conducteurs, aux conditions suivantes :

- a) Les véhicules doivent être placés au droit de l'immeuble à desservir. Ils doivent être susceptibles d'être déplacés sur le champ en cas de besoin ;
- b) Les marchandises ne doivent pas être entreposées sur la voie publique, mais portées, dans le plus court délai, de l'immeuble dans le véhicule ou vice-versa ;
- c) Les opérations doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides ;
- d) Le conducteur ne doit pas s'écarter de son véhicule et doit déplacer celui-ci s'il occasionne la moindre gêne aux autres usagers.

Article N°2-12- Distance entre voitures en stationnement :

Un espace suffisant doit être maintenu entre chaque véhicule en stationnement pour permettre à chacun de se dégager.

Article N°2-13 – Dégagement en cas d'obstruction de la voie publique :

En cas d'embarras de la voie ou infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt, le stationnement gênant ou le stationnement de longue durée des véhicules ou dans tous les cas de nécessité urgente, les autorités compétentes pourront décider de faire procéder par tous moyens appropriés, à l'enlèvement de l'obstacle ou du véhicule, aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et mesures prévues par le Code de la Route.

Cette opération d'enlèvement ne sera effectuée exclusivement que par les services de Gendarmerie ou de Police Municipale.

CHAPITRE TROISIEME

CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article N°3.1 :

La circulation des véhicules, sur le territoire de la commune, est règlementée et définie dans ce troisième chapitre. Le non respect des articles suivants sera sanctionné de fait par une verbalisation du conducteur du véhicule, conformément au Code de la route, pouvant entraîner des retraits de points et poursuites pénales.

Article N°3.2 – Règlementation arrêt des bus, La ferrage, L'Orée du golf, Les Concerts du Paradis, Le pas des Rouves, Le clos de l'Olivier, Le jas de Rouquier, Les 4 chemins, Boulevard Pascal Jourdan, Les jardins du Saint Pilon, Plan de Georges.

Les autocars de ramassage scolaire, sont seuls autorisés à stationner aux emplacements qui leur sont réservés, du lundi au vendredi de 7h15 à 8h30 et de 16h15 à 18h en période scolaire, afin d'assurer la sécurité des élèves.

Les autocars de ligne, c'est-à-dire de transport des voyageurs, sont autorisés à stationner aux emplacements qui leur sont réservés sur le parking de la Ferrage.

Article N°3.3 – Des signaux "STOP" (AB4) sont placés aux carrefours ci après :

- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec le Chemin St Esprit
- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec la Carraire du Vallon de l'Orge
- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec le Chemin de l'Ubac
- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec le Boulevard Térésa Garnier
- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec le parking de la ferrage
- Sur la RD 80 (Rte de la Ste Baume) à son intersection avec la Route du Cauron
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec Pierre Plate (Les jardins de la Ste Baume)
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec le lotissement St Pilon
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec la Route de la Transhumance
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec la Carraire de Delvieux Nord
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec le Chemin du Moulin
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec les Concerts du Paradis
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec le Chemin du moulin (côté Mouchouane)
- Sur la RD 80 (Rte de Brignoles) à son intersection avec l'entrée du restaurant du Golf
- Sur la RD 560 à son intersection avec le Chemin du Puits de Peyron
- Sur la RD 560 à son intersection avec le Chemin de Saint-Hubert (Les Adrets)
- Sur la RD 280 à son intersection avec Les Clos (Plan de Georges)
- Sur la RD 280 à son intersection avec la Route de la Transhumance
- Sur la RD 280 à son intersection avec le Jas de Rouquier Nord
- Sur la RD 280 à son intersection avec le Jas de Rouquier Sud
- Sur la RD 280 à son intersection avec Le Clos des Oliviers
- Sur la RD 280 à son intersection avec le Chemin des Sentes
- Sur la RD 280 à son intersection avec de Mantelette



- Sur la RD 280 à son intersection avec le Chemin

de Pierrefeu

- Sur la RD 280 à son intersection avec le Chemin de Font-Vieille
- Sur la RD 280 à son intersection avec le parking de l'ancien Hôtel de Nans
- Sur la RD 280 à son intersection avec la Route de Brignoles
- Sur le Chemin de Font-Vieille à son intersection avec la Rue le l'Eglise
- Sur la Rue de la Mairie à son intersection avec le Boulevard de la Mecque
- Sur le Chemin de Lorge à son intersection avec la Traverse de la Placette
- Sur la Route du Cauron à son intersection avec le Chemin du Jas
- Sur la Route du Cauron à son intersection avec la RD 1
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec l'Allée Mozart
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec l'Allée Gounod
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec l'Allée Bizet
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec l'Allée Chopin
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec Les Jardins du Golf
- Sur le Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis) à son intersection avec l'Allée Van Gogh
- Sur la Route de la Transhumance à son intersection avec le Chemin de la Colle de Gauthier
- Sur la Carraire Delvieux Nord à son intersection avec les Allées de la Tosca
- Sur le Chemin de Pierrefeu à son intersection avec l'Allée des Micocouliers
- Sur le Chemin de Pierrefeu à son intersection avec l'Allée Paulette et Jacques Tomeï (Tennis)
- Sur le Chemin du Cimetière à son intersection avec le lotissement « le Coin Joli »
- Sur le chemin du Jas à son intersection avec la RD 80
- Sur le chemin « Traverse de la Morne » avec la RD 80

Article N°3.4 – Des signaux de priorité type « Cédez le passage » (AB3) sont placés aux carrefours suivants :

- Sur la RD 560 à son intersection avec Brandine
- Sur la RD 560 à son intersection avec la polyclinique St François – Mont Aurélien
- Sur la RD 80 à son intersection avec la Route de Brignoles



Article N°3.4 – Le feu tricolore règle la circulation :

Les règles en matière de feu tricolore sont définies à la section 5 du Code de la route, aux articles R. 412-29 à R. 412-33.

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

- Intersection de la RD 80 et le Chemin du Camping.

Article N°3.5 – Les priorités des carrefours giratoires, ci-après, sont conformes aux règles applicables aux carrefours aménagés en giratoire :

- Intersection entre la RD 280 (Rte de Marseille) et la RD 560 en haut de la Sambuc
- Intersection entre la RD 560 (Nans les Pins, Saint Maximin), RD 1 (Rougiers)

Article N°3.6 Structures routières type « chicane »

- Sont mises en place deux structures routières de type « chicane », instaurant une circulation en alternat sur le chemin de Pierrefeu au niveau des numéros 339 et 648
La largeur de chaussée ouverte à la circulation des véhicules moteurs est réduite à 3 mètres, et un alternat de circulation par panneaux à sens prioritaire du type B15-C18 est mis en place.

- Sont mises en place deux structures routières de type « chicane », instaurant une circulation en alternat sur la route de la Transhumance au niveau des numéros 137 et 255
La largeur de chaussée ouverte à la circulation des véhicules moteurs est réduite à 3 mètres et un alternat de circulation par panneaux à sens prioritaire du type B15-C18 est mis en place.

Article N°3.7 – Zones de circulation particulière à 30 km/h

Limitation à 30 km/h aux abords des ralentisseurs, dos d'ânes et coussins berlinois :

- Boulevard des Musiciens, entre l'allée Mozart et l'allée Van Gogh - Les Concerts du Paradis
- Avenue Julien Jourdan
- Boulevard Térésa Garnier
- Chemin de L'orge
- Route de la Transhumance
- Rue de l'Eglise
- Route de Brignoles
- Boulevard de la Mecque
- Chemin du Camping
- Chemin du Moulin
- Route du Cauron
- Place de Verdun

Limitation à 30 km/h aux abords « des chicanes » :

- Chemin de Pierrefeu du numéro 339 au numéro 648
- Chemin de la transhumance du numéro 137 au numéro 255

Article N°3.8 – Zone de circulation à 50 km/h :

Pour rappel la vitesse est limitée à 50 km/h sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'intérieur des limites d'agglomération.

Article N°3.9 – Voies sens unique :

- Cours Général De Gaulle,
- Rue de l'Eglise,
- Chemin du Jas
- Grand Rue,
- Chemin de la Placette,

Article N°3.10 – Voie sans issue et règlementation de la priorité de circulation :

- Carraire du Vallon de L'ORGE, circulation interdite sauf aux riverains ou leurs ayants droit.
- Allée Berlioz (Les Concerts du Paradis),
- Allée Chopin (Les Concerts du Paradis),
- Allée Gounod (Les Concerts du Paradis),
- Allée Mozart (Les Concerts du Paradis),
- Allée Van Gogh (Les Concerts du Paradis),
- Allée des Micocouliers,
- Allée Ravel,
- Carraire de Delvieux Nord,
- Chemin de la Colle de Gauthier,
- Chemin des Sentes,
- Chemin dit de la Petite balade,
- Traverse du Boutiquet,
- Allée Bizet (Les Concerts du Paradis),
- Allée Debussy (Les Concerts du Paradis),
- Allée Lully (Les Concerts du Paradis),
- Allée Verdi (Les Concerts du Paradis),
- Boulevard des Musiciens (Les Concerts du Paradis),
- Allée Paulette et Jacques Tomeï
- Carraire de Delvieux sud,
- Chemin du Camping,
- Chemin de Mantelette,
- Chemin de Meinarguette,
- Impasse Justinien Bech,
- Traverse du Cheval Blanc.

Article N°3.11 – Circulation limitée aux Poids Lourds :

La circulation des poids lourds de plus de 11 Tonnes est interdite sur l'ensemble des voies suivantes :

- Chemin de Lorge,
- Chemin de Pierrefeu,
- Chemin de Mantelette, Meinarguette),
- Chemin du Puits de Peyron,
- Route de la Transhumance,
- Route du Cauron (à partir de
- Chemin de St Esprit,
- Chemin de la Morne,
- Traverse de la placette,
- Chemin du Jas,
- Boulevard Térésa Garnier
- Carraire Delvieux Sud,

Chemin du Moulin.

- Carraire Delvieux Nord, -

Article N°3.12 – Circulation limitée à 3,5 Tonnes :

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 Tonnes est interdite sur la voie suivante :
- Chemin de l'ubac

Sauf autorisations exceptionnelles accordées par la Mairie ; aucune dérogation possible pour les véhicules de **26 Tonnes (PTAC et PTR)**.

La limitation de circulation des poids lourds ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules d'intérêt général.

CHAPITRE QUATRIEME

CIRCULATION DES PIETONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Article N°4.1 : La circulation des piétons sur le territoire de la commune, est règlementée et définie dans ce quatrième chapitre. Le non-respect des articles suivants entrainera de fait une verbalisation conformément au Code de la route.

Article N°4.2 – Les passages piétons sont règlementés et définis comme suit :

Sur l'ensemble de la commune et notamment aux abords des intersections sont tracés au sol des passages piétons. Le non-respect par les usagers de la route de la priorité aux piétons et le stationnement ou l'encombrement de celui-ci fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière si besoin.

CHAPITRE CINQUIÈME

EXÉCUTION ET RECOURS

Article N°5.1 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article N°5.2 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de secours et militaires.

Article N°5.3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Maximin,
- Monsieur le Sous-préfet de Brignoles,
- Messieurs le Responsable de la Police Municipale de Nans Les Pins,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans les Pins,

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de Nans les Pins

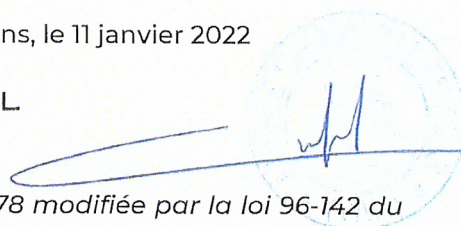
Article N°5.4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°5.5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nans Les Pins, le 11 janvier 2022

Le Maire

Ollivier ARTUPHEL



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Néoules - 83088



Commune de Néoules

C.R.

Extrait du registre des arrêtés du maire

Arrêté permanent n°2025-07 du 3 juin 2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE NÉOULES

Christian RYSER, maire de la commune de Néoules ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-2 et R.411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté permanent n°2024-05 du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune de Néoules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et les panneaux (EB 20) sur la section de route département D 68 entre le PRO +0,094 entrée et 1+625 constitue une agglomération. Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route, sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserves de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication sera mise en place par les services de la commune de Néoules.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

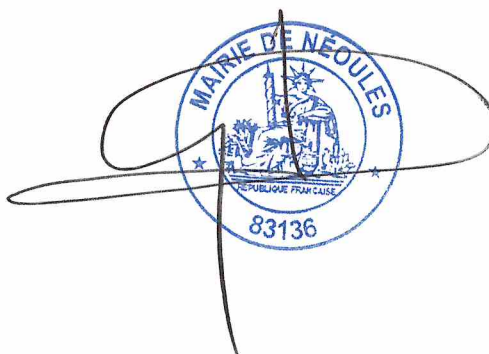
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

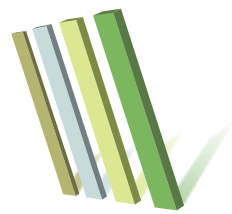
ARTICLE 5 : La directrice générale des services, la police municipale et le service techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Roquebrussanne ;
- Monsieur le responsable du C.I.S. de Garéoult.

Le maire
Christian RYSER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr





Agglomération
PROVENCE VERTE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Ollières - 83089



Arrêté n° 127 du 21 octobre 2025 fixant les limites d'agglomération de la Commune d'Ollières

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune d'Ollières,

Arrête

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération d'Ollières sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

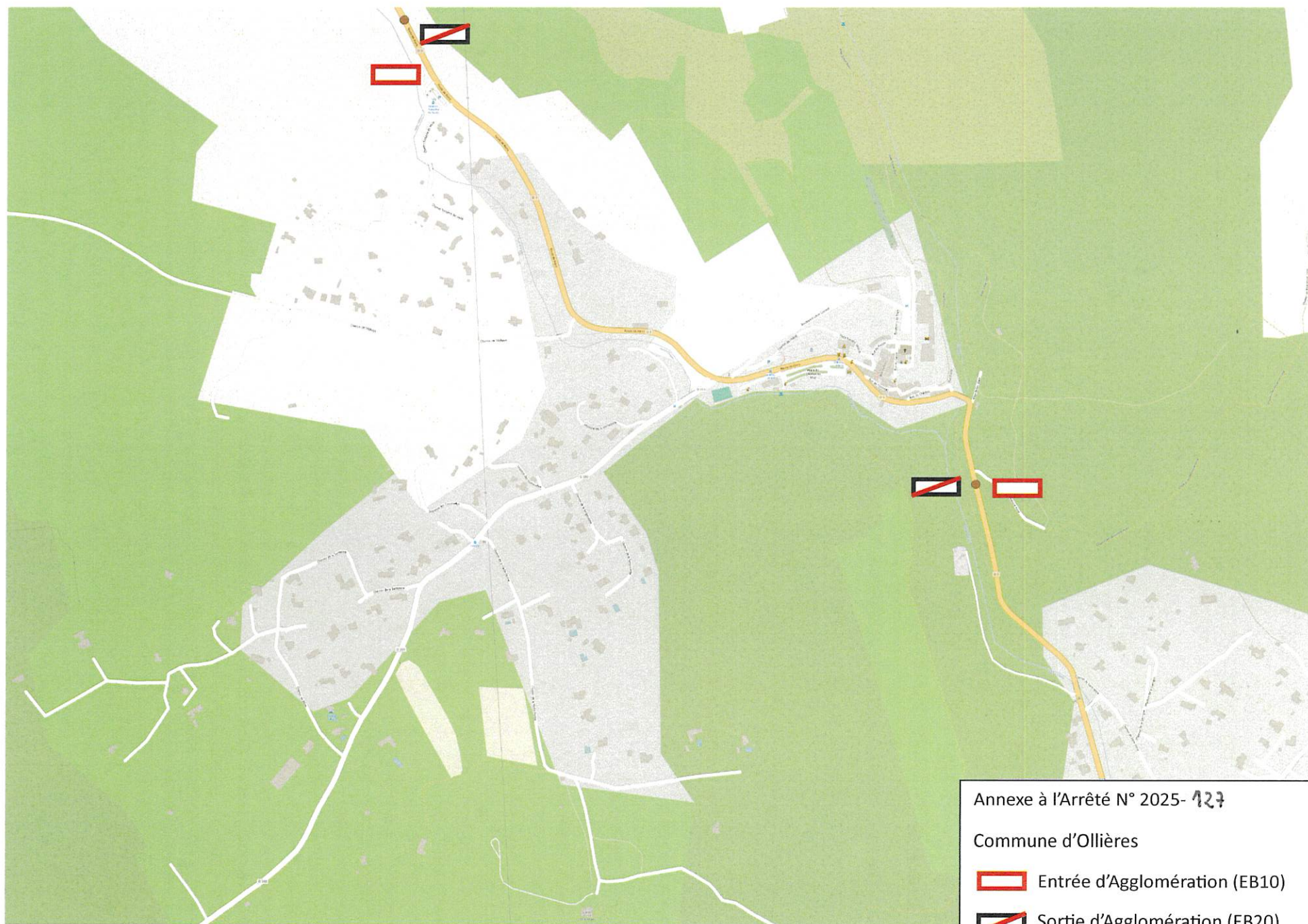
Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
O.Barthélémy.-



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Toulon dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.



Annexe à l'Arrêté N° 2025- 127

Commune d'Ollières

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Plan-d'Aups-Sainte-Baume - 83093

M A I R I E

DE

PLAN D'AUPS-SAINTE BAUME

Place de l'Hotel-de-Ville

83640



Tél. 04 42 04 50 10 – Port 06 19 25 50 42
E-mail: police.plandaups@orange.fr

Le vendredi 13 février 2026

ARRETE PERMANENT N°2026-14/POL

Fixant les limites d'agglomération
de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume

Le Maire de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Plan d'Aups Sainte Baume,

Arrête

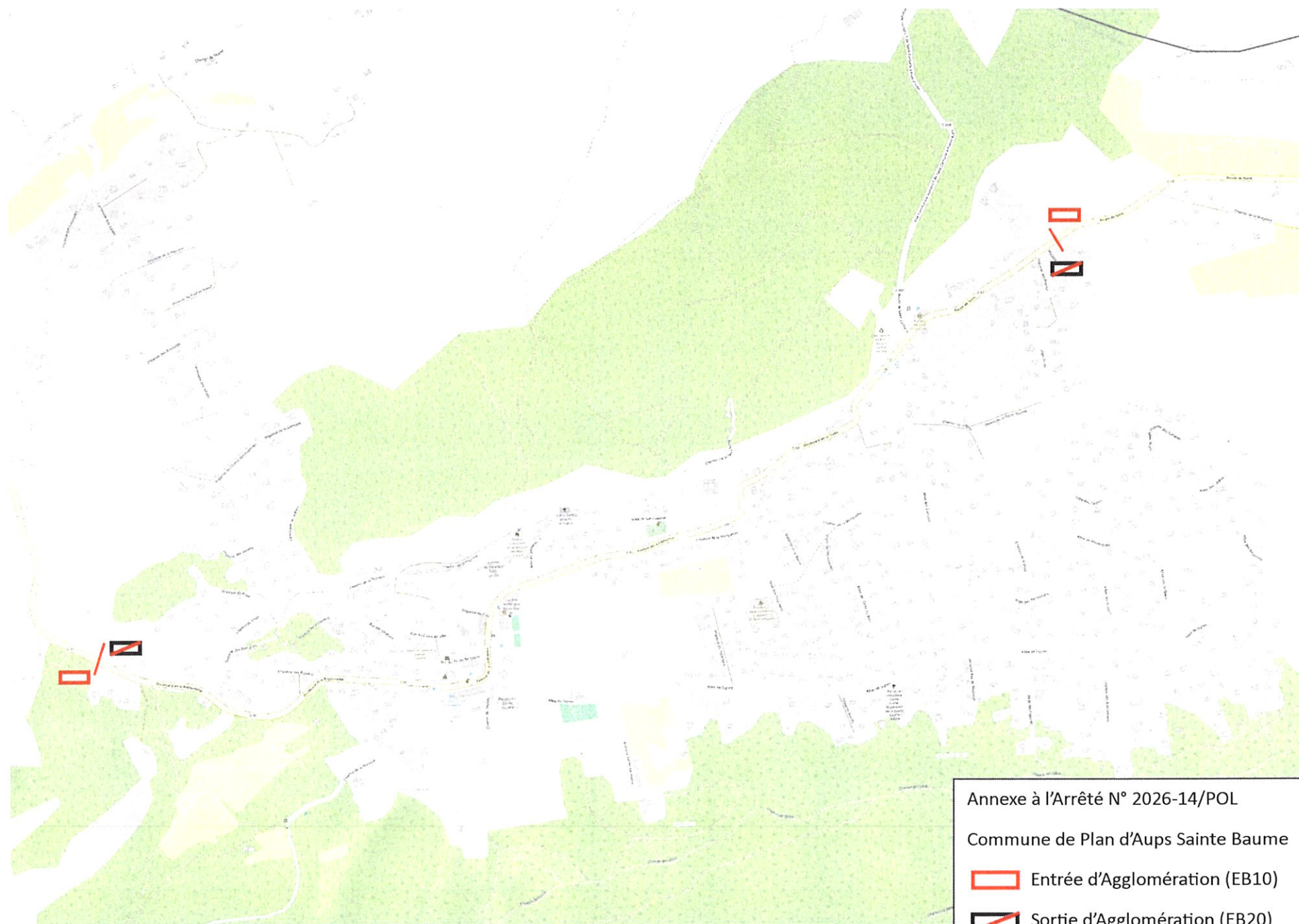
Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de Plan d'Aups Sainte Baume sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Madame le Maire, Carine Paillard,

Signature.



Annexe à l'Arrêté N° 2026-14/POL

Commune de Plan d'Aups Sainte Baume

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Pourcieux - 83096

DEPARTEMENT du VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT MAXIMIN

COMMUNE DE POURCIEUX

EXTRAIT du Registre des Arrêtés

ARRETE N°2023/086**Portant sur les limites d'agglomération****Voies concernées : Route départementale 423 au PR 5+120****NOUS, Claude PORZIO, Maire de POURCIEUX,****Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213.1**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune**Arrête**

Article 1 : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la section de la route départementale 423 entre le PR 5 + 120 et le PR 4 constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Pourcieux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Maire de la Commune concernée, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Pourcieux.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage en mairie, le 26 janvier 2024

Fait à Pourcieux, le 28 décembre 2023

Le Maire,
Claude PORZIO.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Pourrières - 83097



AR 2025-0445/POL
Arrêté fixant les limites d'agglomération
de la Commune de POURRIÈRES

Maire de Pourrières,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de POURRIÈRES,

ARRÊTE

ARTICLE n°1

Les limites de l'agglomération de POURRIÈRES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Sur la RD23, route de Rians aux coordonnées GPS : 43.510900 ; 5.733580
- Sur la RD623, route de Puyloubier aux coordonnées GPS : 43.505981 ; 5.727101
- Sur la RD23, route de Trets aux coordonnées GPS : 43.496365 ; 5.730759
- Sur la RD423, route de Pourcieux aux coordonnées GPS : 43.498024 ; 5.739567
- Sur la voie communale, chemin de Berthoire aux coordonnées GPS : 43.494377 ; 5.764388

Les limites de l'agglomération de POURRIÈRES sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE n°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE n°3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE n°4

Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

ARTICLE n°5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POURRIERES.

ARTICLE n°6

Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

ARTICLE n°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE POURRIERES, le 05/11/2025

Monsieur BOURLIN Sébastien, Maire de la commune de POURRIERES



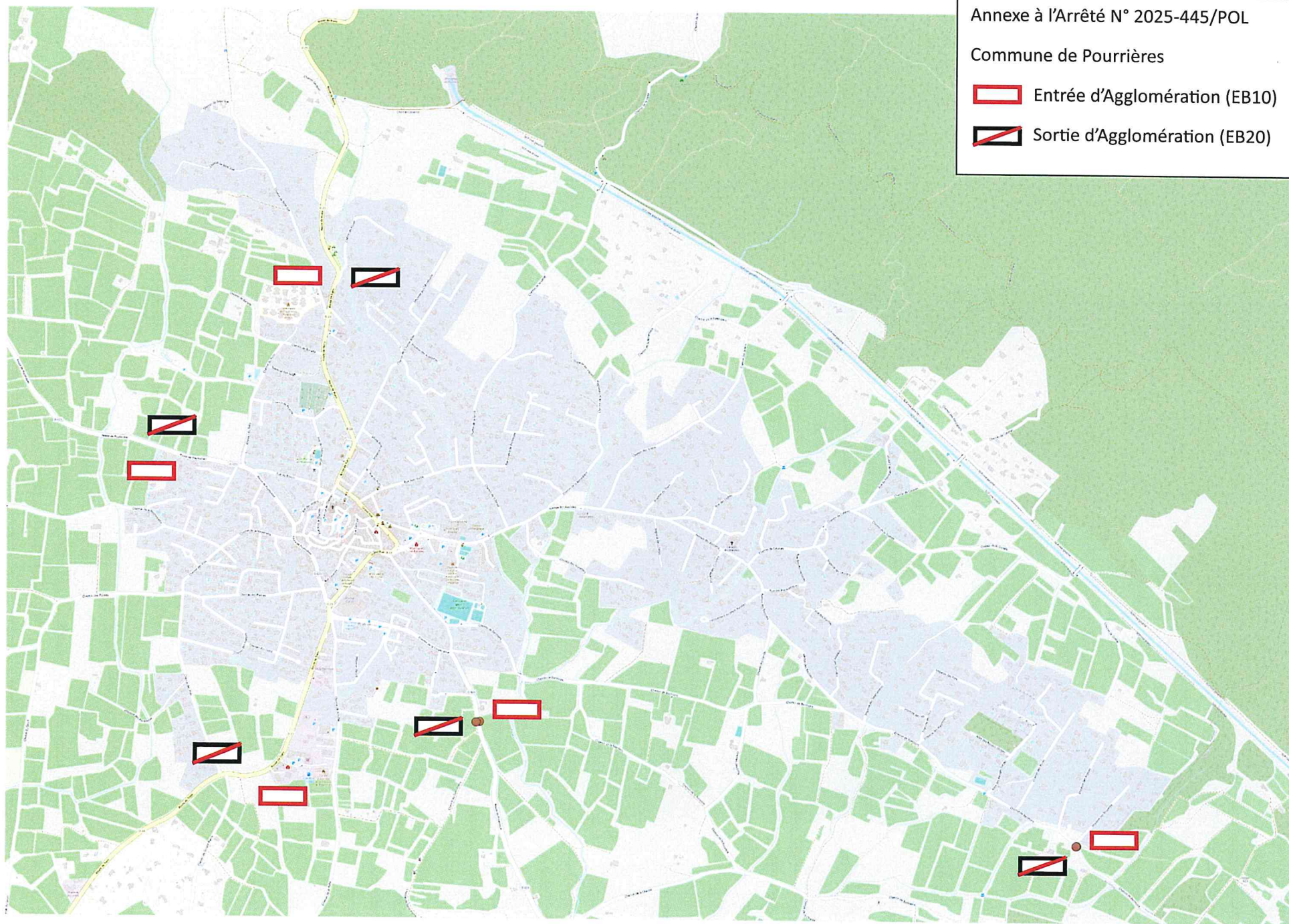
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe à l'Arrêté N° 2025-445/POL

Commune de Pourrières

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Rocbaron - 83106



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant sur les limites d'agglomération
Route départementale RD81 PR D0+000 à 1+886

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route et de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE I Les limites de l'agglomération de ROCBARON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	Repères kilométriques
Route départementale RD81	PR D0+000 à 1+886

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt, et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions de prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE II La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Roobaron.

ARTICLE III Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE IV Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE V La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 09 MARS 2022



Monsieur Jean-Claude FELIX
Maire de la commune de ROCBARON



Mairie de ROCBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant sur les limites d'agglomération
Route départementale RD12 PR 11+650 au PR 12+0432

Le Maire de la Commune de ROCBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route et de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques de la commune ;

Monsieur le Maire

ARRÊTE

ARTICLE I Les limites de l'agglomération de ROCBARON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	Repères kilométriques
Route départementale RD12	PR 11+650 au PR 12+0430

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt, et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions de prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE II La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Roobaron.

ARTICLE III Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

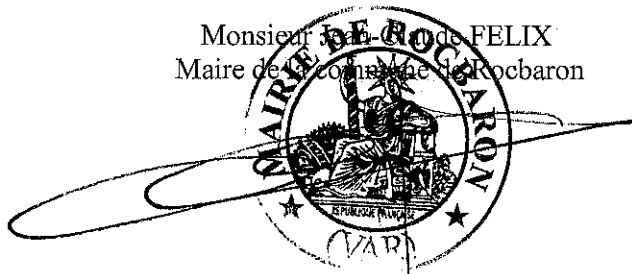
ARTICLE IV Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE V La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROCBARON le 12 Décembre 2023

Monsieur **FELIX**
Maire de la commune de Roobaron





Mairie de ROOBARON
Place du Souvenir Français
83136

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT Portant sur les limites d'agglomération Route départementale RD68 PR 7+0470 au F8

Le Maire de la Commune de ROOBARON (Var)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
VU le Code de la Route et de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques de la commune ;

Monsieur le Maire

ARRÊTE

ARTICLE I Les limites de l'agglomération de ROOBARON, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

VOIE	Repères kilométriques
Route départementale RD68	PR 7+0470 au F8

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt, et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions de prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE II La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de Roobaron.

ARTICLE III Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE IV Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE V La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE VI Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Roquebrussanne, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à ROOBARON le 12 Décembre 2023

M^{me} BATHÉLÉMY
Conseiller municipal
Délégué à la sécurité

Monsieur Jean Claude FELIX
Maire de la commune de Roobaron



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
La Roquebrussanne - 83108



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PM-302-2023

PORTANT DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE SUR LES RD 5 ET RD 64

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L. 2213-2 al 1 et L.2122-18,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de façon précise les limites d'agglomération au regard de sa définition au sens du code de la route mais aussi dans le cadre de l'application des lois et règlements relatifs à cette notion,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de la Roquebrussanne, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixés dans le tableau suivant :

Voie	Désignation de la zone traversée	Repère GPS
Route départementale n° 64	Direction Garéoult	43.33424678728425, 5.982809696608276
Route départementale n° 64	Direction Mazaugues	43.34134171260941, 5.969783065033564
Route départementale n° 5	Direction Méounes	43.33418350425929, 5.98022575319977
Route départementale n° 5	Direction la Celle / Brignoles	43.34576219532347, 5.972937865334008

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5 ème partie – signalisation d'indication a été mise en place par la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été déposé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de La Roquebrussanne, monsieur le Président du Conseil Départemental, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police Municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

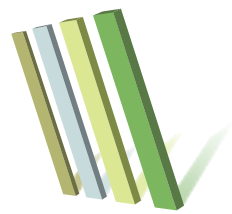
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le lundi 18 décembre 2023

Le Maire
Michel GROS





Agglomération
PROVENCE VERTE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Rougiers - 83110



Commune de Rougiers
Département du Var

ARRÊTÉ N° 2026-02-05
Fixant les limites d'agglomération de la Commune de Rougiers

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Rougiers,

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Rougiers sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La signalisation réglementaire matérialisant les entrées et sorties d'agglomération (panneaux EB10 et EB20) sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département du Var.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

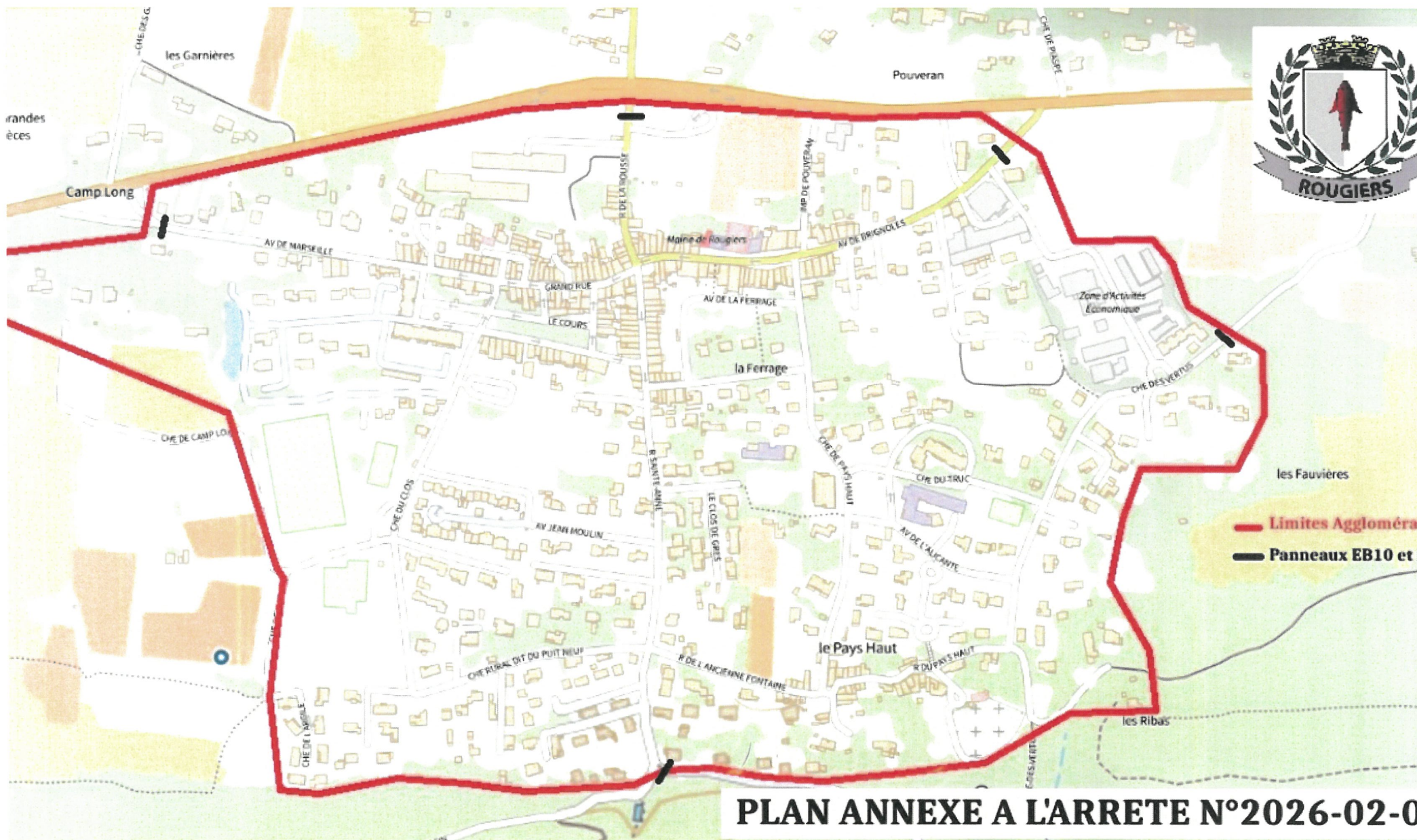
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rougiers le 17 février 2026.

Le Maire,

Patrice TONARELLI.





PLAN ANNEXE A L'ARRETE N°2026-02-0

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - 83116



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 510/2023

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°418/2012 du 21 novembre 2012.

Article 2 – Les limites de l'agglomération sont définies comme suit :

- Route d'Ollières (PR 0+508)
- Chemin du Prugnon/ RD 560 L (PR0)
- Avenue Maréchal Foch (PR 0+520)
- Avenue du Père Lagrange (PR 0)
- Chemin du Moulin (PR 0+ 486)
- Route de Bras / RD 28 (PR 18+910)
- Chemin du Grand Rayol (PR 0+ 815)
- Chemin de la Teyssonnière (PR 0+532)
- Route de Nice RDN 7 (PR 15+ 595)
- Route de Mazaugues/ RD 64 (PR 25+290)
- Chemin Aurélien (PR0 + 158)
- Route de Marseille / RD 560 (PR 17+260)
- Avenue Gabriel Péri / RDN 7 (PR 13+185)
- Avenue de la Saint Maximinoise (PR 0+ 015)
- Rue de la Provence (PR 0+ 130)
- Rue du Réal Vieux RD 560 (PR 0+ 650)

Article 3 – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'apposition de panneaux EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortir d'agglomération, dans les conditions conformes à l'instruction sur la signalisation routière – 5^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Article 4 – Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

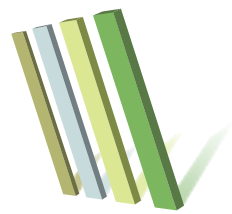
Article 6 – Madame le Directeur Général des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié aux intéressés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 1^{er} juin 2023

Le Maire,

Alain DECANIS





Agglomération
PROVENCE VERTE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Sainte-Anastasie-sur-Issole - 83111



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE SUR ISSOLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°006/2026

**ARRETE DE POLICE – FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA
COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE**

Frédéric TOUSSAINT, Maire de la Commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole ;
Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-25,
Vu l'arrêté du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels de 07 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de fixer les limites de
l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites retenues par la commune de Sainte-Anastasia-sur Issole afin de définir son périmètre d'agglomération telles qu'elles sont prévues par le code de la route pour avoir les effets prescrits par ledit code, sont ainsi fixées :

- RD15 à partir de l'axe chemin du Saragan-chemin du Défens
- Chemin du Saragan Est
- Carraire de Plane Bouis Est
- Chemin des Molières
- Allée des Platanes
- RD15 à 50m après l'axe de l'allée des Platanes soit panneau agglomération en place
- Chemin du Défens Est

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées conformément au code de la route et à l'instruction ministérielle, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susmentionné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signification. Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La Police Municipale de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA ROQUEBRUSSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A STE-ANASTASIE/ISSOLE LE 19 JANVIER 2026

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché ou
notifié le : 19/01/2026
ACTE EXECUTOIRE
LE : 19/01/2026



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Tourves - 83140

**DEPARTEMENT DU VAR****MAIRIE DE TOURVES****Arrêté du Maire n° 2026/ 001****Objet : ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE TOURVES****Le Maire de la commune de Tourves,****VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L. 2213-6-1**VU** le code de la route, notamment ses articles R.110-1, R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication ;**VU** l'arrêté municipal permanent n°ST 098/2019 portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 205 entrée/sortie Ouest du 06 juin 2019 ;**VU** l'arrêté municipal permanent n°AT 003/2022 portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 205 entrée/sortie Est du 10 janvier 2022 ;**CONSIDERANT** que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ;**ARRÊTÉ****ARTICLE 1 :**

La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur les sections des routes départementales ci-après constituent une agglomération, conformément au plan ci-annexé :

- RD1 PR0+000 au PR 0+456 ;
- RD34 PR16+002 au F17.
- RD 205 PR6+318 au PR 4+280

La zone dénommée urbaine située au nord de la RDN7 et du chemin de la Vacherie sur les sections des voies communales constituent une agglomération conformément au plan ci-annexé.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune de TOURVES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Maire de TOURVES, Le Président du Conseil départemental du Var, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

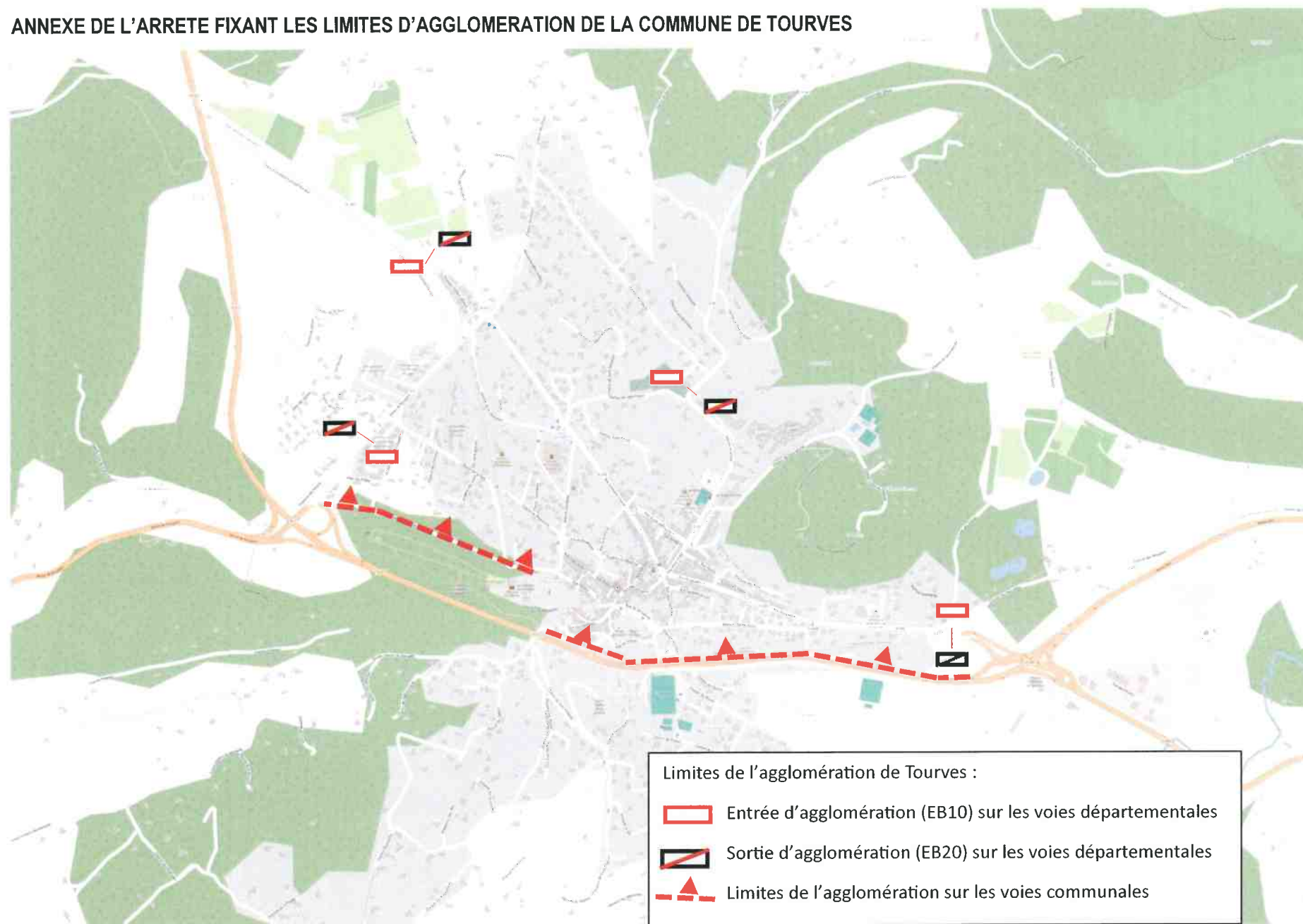
Le 13 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS



ANNEXE DE L'ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE TOURVES



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Le Val - 83143



MAIRIE
LE VAL

83143

Téléphone : 04 94 37 02 20
Télécopie : 04 94 37 02 25

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

83143 LE VAL

N° 2025/171

Le Maire de la commune de LE VAL (VAR), Jérémy GIULIANO ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;
Vu l'arrêté municipal n°09A/2023 du 06 avril 2023 portant délimitation de l'agglomération du Val ;
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

Désignation de la voie	Point de repère	Coordonnées GPS (données GEOPORTAIL)	
		Longitude	Latitude
Route de Bras – RD28	PR 0+233	43.438785	6.066542
Route de Vins – RD224	PR 1+130	43.436837	6.082582
Route de Carcès – RD562	PR 0+737	43.442969	6.080869
Route de Brignoles – RD554	PR 54+810	43.433528	6.070397
Route de Barjols – RD554	PR 53+383	43.444255	6.072145

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : L'arrêté municipal n°09A/2023 du 06 avril 2023 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de LE VAL. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le maire en s'obligeant
 Michel MAUREL Ad.




Fait à LE VAL, le 25 novembre 2025

Le Maire,
Jérémy GIULIANO

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 083-218301430-20251125-PM2025_171-AU

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de
Vins-sur-Caramy - 83151



AR- Prefecture
DEPARTEMENT DU VAIN
MAIRIE
083-218301513-2025-1128-2025_80-AR
Reçu le 05/12/2025
VINS SUR CARAMY



N° 2025-80

Fixant les limites d'agglomération de la Commune de Vins-sur-Caramy

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de la commune de Vins-sur-Caramy,

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de Vins-sur-Caramy sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 3 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mr Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignoles
- Police municipale de Vins-sur-Caramy

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Vins-sur-Caramy, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Jean-Luc BONNET



Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le
Signature de l'agent :



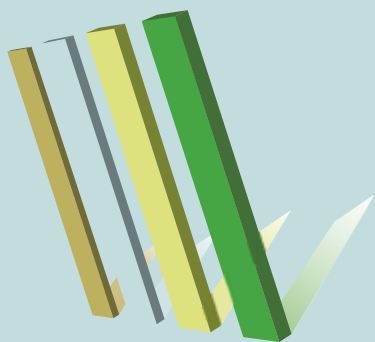
AR Prefecture
083-218301513-20251128-2025_80-AR
Reçu le 05/12/2025

Annexe à l'Arrêté N° 2025-80

Commune de Vins-sur-Caramy

 Entrée d'Agglomération (EB10)

 Sortie d'Agglomération (EB20)



Agglomération
PROVENCE VERTE

Agglomération Provence Verte
Direction Aménagement du Territoire
Service Planification & Aménagement du Territoire
04 98 05 24 74
rlpi@caprovenceverte.fr